



UNIVERSITÉ D'ARTOIS
Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2019 - 096
Séance du 29 novembre 2019

PEDR : critères d'attribution et barème

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =

moitié des membres en exercice présents ou représentés

Acquisition de la délibération =

majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : **32**

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres représentés : 10

Nombre de vote pour : 21

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions : 4

Les critères d'attribution et le barème de la PEDR (Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche), tels que figurant dans le document annexé à la présente délibération, sont approuvés.

Fait à Arras, le 29 novembre 2019

Le Président,

Pasquale MAMMONE



SERVICES CENTRAUX

9 RUE DU TEMPLE - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX
Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37
www.univ-artois.fr



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

**CRITERES D'ATTRIBUTION ET BAREMES
DE LA PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE**

Critères

. **1^{er} critère** : avis global attribué par l'instance nationale :

- . Dossiers classés dans les premiers 20 % (1^{er} groupe) : 10 points
- . Dossiers classés dans les 30 % suivants (2^e groupe) : 5 points

. **2^{ème} critère** : implication des enseignants-chercheurs dans la recherche, la structuration de la recherche et le rayonnement scientifique de l'Université d'Artois :

- . Enseignant-chercheur impliqué dans la recherche de l'Université d'Artois : 10 points
- . Enseignant-chercheur impliqué dans la recherche d'un autre établissement en raison de l'absence de laboratoire correspondant à sa discipline à l'Université d'Artois : 10 points
- . Enseignant-chercheur ayant possibilité de faire sa recherche à l'Université d'Artois mais la faisant dans un autre établissement : 0 point

Compte-tenu de l'enveloppe de crédits de personnels ouverte au budget de l'établissement, ne peuvent être retenus que les candidats ayant obtenu un total de 20 et 15 points.

Barèmes

Le taux annuel attribué est fixé à :

- . 7 000 € pour un professeur des universités 1^{ère} classe ou de classe exceptionnelle
- . 5 500 € pour un professeur des universités 2^{ème} classe
- . 4 000 € pour un maître de conférences

Le taux annuel attribué pour un membre junior en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France a été fixé à 6 000 € et à 10 000 € pour un membre senior.

Décret n° 2014-557 du 28 mai 2014 modifiant le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche paru au JO n°0125 du 31 mai 2014